



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 8 juillet 2024

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 8 juillet 2024 à 19 h 30.

Présents : La maire Louise Chamberland, les conseillères Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily et les conseillers Cédric Valois-Mercier, Benoit Harton

Absent :

Également présents : François Pelletier, directeur général adjoint

Catherine Langlois, directrice générale de la MRC de Kamouraska présente les services offerts par la MRC, son fonctionnement et les champs de compétences et aussi, des responsabilités en aménagement et en développement.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 20 h 05 et formant quorum sous la présidence de la maire Louise Chamberland. La séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

146.07.24

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le directeur général adjoint François Pelletier présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

-Présentation des services offerts par la MRC de Kamouraska

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2024
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 juin 2024
- 4. Gestion financière et administrative**
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Dépôt et acceptation du rapport financier 2023 – Présentation par la firme Mallette
 - 4.3 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement d'emprunt 384
 - 4.4 Nomination d'un maire suppléant
 - 4.5 Dépôt des états comparatifs au 30 juin 2024
 - 4.6 Autorisation de paiement de la facture Constructions H.D.F. inc. pour le balayage des rues (5 978,70 \$)
 - 4.7 Autorisation de paiement de la facture Béton FP pour la réalisation d'un trottoir pour les personnes à mobilité réduite à l'édifice de la mairie situé au 7, rue Caron (5 173,88 \$)
 - 4.8 Autorisation de paiement de la facture Volt-Ampère pour l'installation de six pancartes de sortie running man (2 282,23 \$)
 - 4.9 Adhésion à l'Association des directeurs généraux du Québec – Paiement de la cotisation (939 \$)
 - 4.10 Désignation d'un agent principal pour signer les demandes de financement, accords et des éléments de gestion de projet
- 5. Demande de contribution financière, entente et appuis**
- 6. Sécurité publique et sécurité incendie**
- 7. Voirie municipale**
- 8. Embellissement hygiène du milieu et collectivité**
 - 8.1 Demande de permis pour le 202, boul. Bégin (coupe d'arbre)

- 8.2 Octroi d'un contrat pour la surveillance des travaux pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes
- 8.3 Demande d'aide financière – Fonds pour l'accessibilité des personnes en situation handicap
- 8.4 Puits de surface pour la patinoire et le terrain de soccer
- 8.5 Désignation des inspecteurs régionaux et des inspecteurs suppléants
- 9. Avis de motion et règlements**
 - 9.1 Adoption du règlement no 385 ayant pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme
 - 9.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 382-1 modifiant le règlement 382 décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355 \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes
- 10. Point d'information de la Municipalité**
- 11. Suivi dossiers MRC de Kamouraska**
- 12. Correspondance**
- 13. Période de questions**
- 14. Varia**
- 15. Levée de la séance**

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

147.07.24 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 JUIN 2024

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

148.07.24 3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 17 JUIN 2024

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juin 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

149.07.24 4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général adjoint à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 30 juin 2024, totalisant une somme de **425 203,04 \$** tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, François Pelletier, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 8 juillet 2024.

4.2 DÉPÔT ET ACCEPTATION DU RAPPORT FINANCIER 2023 – PRÉSENTATION PAR LA FIRME MALLETTE

Ce sujet sera discuté lorsque le représentant de Mallette Pascal Briand sera présent à la rencontre.

4.3 DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER SUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 384

Tel que stipulé à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le directeur général adjoint, François Pelletier dépose le

certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000\$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes.

- A) le nombre de personnes habiles à voter établi est de : 1327
- B) le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de : 144
- C) le nombre de demandes faites est de : 0

Le règlement no 384 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

150.07.24

4.4 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Chantal Boily soit nommée maire suppléant à partir du 8 juillet 2024 au 31 décembre 2024 avec toutes les tâches et obligations s'y rattachant le cas échéant, y compris le remplacement du maire pour siéger au conseil des maires à la MRC de Kamouraska.

4.5 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 JUIN 2024

François Pelletier, directeur général adjoint dépose l'état des résultats comparatifs de la Municipalité de Saint-Pacôme pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024.

151.07.24

4.6 AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE DE CONSTRUCTIONS HDF INC. POUR LE BALAYAGE DES RUES (5 978,70 \$)

CONSIDÉRANT QUE des services ont été requis pour le balayage des rues de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le paiement de la facture no 2740 datée du 31 mai 2024 de Constructions HDF inc. au montant de 5 978,70 \$ à même le compte Entretien chemins et trottoirs (02 32000 521).

152.07.24

4.7 AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE BÉTON FP POUR LA RÉALISATION D'UN TROTTOIR POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE À L'ÉDIFICE DE LA MAIRIE SITUÉ AU 7, RUE CARON (5 173,88\$)

CONSIDÉRANT QU'une rampe d'accès extérieure a été aménagée à l'Édifice de la mairie situé au 7, rue Caron afin de faciliter l'accès au bâtiment plus précisément à la salle du Conseil pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT QUE pour accéder à la rampe d'accès, un trottoir mesurant 60 pds de long par 4 pds de large a été aménagé par Béton FP.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le paiement de la facture no 1099 datée du 8 juin 2024 de Béton FP au montant de 5 173,88 \$ à même le fonds réservé édifice mairie (59 15900 004).

153.07.24

4.8 AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE VOLT-AMPÈRE POUR L'INSTALLATION DE SIX PANCARTES DE SORTIE STYLE RUNNING MAN (2 282,23 \$)

CONSIDÉRANT QUE six pancartes de sortie style running man ont été installées aux sorties du chalet de la Côte-des-Chats, et ce, à la demande de la préventionniste de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le paiement de la facture no 2111 datée du 23 juin 2024 de Volt-Ampère inc. au montant de 2 282,23 \$ à même le surplus accumulé affecté du Parc de la Côte-des-Chats (59 11100 002).

154.07.24

4.9 ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DU QUÉBEC - PAIEMENT DE LA COTISATION (939 \$)

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs généraux a pour mission d'accompagner ses membres dans le développement de leurs compétences professionnelles et de les soutenir dans l'amélioration de leurs pratiques de travail, tout en contribuant activement à l'évolution de la vie municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER l'inscription de François Pelletier, directeur général adjoint à titre de membre de l'Association des directeurs généraux du Québec au montant de 939 \$ à même le compte Cotisation Ass. & abonnement 02 13000 494.

155.07.24

4.10 DÉSIGNATION D'UN AGENT PRINCIPAL POUR SIGNER LES DEMANDES DE FINANCEMENT, ACCORDS ET DES ÉLÉMENTS DE GESTION DE PROJET - COMPTE DES SERVICES EN LIGNE DES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a déjà été inscrite pour un compte des Services en ligne des subventions et contributions avec le numéro d'entreprise 107752073 et que l'agent principal du compte ne travaille plus pour la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE pour accéder au compte, il est nécessaire de désigner une nouvelle personne en remplacement de l'agent principal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE DÉSIGNER Alain Desjardins, à titre d'agent principal afin d'agir, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, pour signer les demandes de financement, des accords et des éléments de gestion de projet au compte (WI 1127724) des Services en ligne des subventions et contributions (SELSC).

5. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

7. VOIRIE MUNICIPALE

8. EMBALLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

156.07.24

8.1 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 202, BOUL. BÉGIN (COUPE D'ARBRE)

CONSIDÉRANT QUE Janie Roy-Mailloux, inspectrice en bâtiments et en environnement a présenté une demande de permis pour le 202, boul. Bégin à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 juin dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire couper un arbre en cour arrière et le remplacer par différents arbres fruitiers suivants : 2 pommiers, 1 poirier et éventuellement, un 4^e arbre fruitier si l'espace le permet ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire évoque le fait qu'il y a possibilité que l'arbre soit atteint de la maladie de l'agrile du frêne d'ici les dix prochaines années ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ne sont pas d'accord à l'effet que cet arbre soit coupé car ce dernier ne présente pas de maladie apparente ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent au Conseil de refuser la demande de coupe d'arbre pour le 202, boul. Bégin.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE REFUSER la demande de coupe d'arbre pour le 202, boul. Bégin.

157.07.24

8.2 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC DES PETITES CÔTES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'est portée acquéreur du réseau d'aqueduc des Petites Côtes en 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de remplacement pour l'alimentation et de distribution en eau potable pour le réseau d'aqueduc des Petites Côtes sont requis et seront réalisés ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux nécessitent une surveillance par des professionnels en ingénierie ;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions sur invitation basée sur les travaux à réaliser pour une durée de 8 semaines environ ont été demandées auprès de deux firmes spécialisées ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions et procédé à l'analyse des soumissions reçues dans les délais requis :

Surveillance des travaux - 8 semaines environ	
Soumissionnaire	Montant avant taxes
EMS	82 050 \$
Tetra Tech	85 500 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers

D'ACCEPTER la soumission reçue de la firme d'ingénierie EMS au montant de 82 050 \$ avant taxes basée sur les travaux à réaliser pour une durée de 8 semaines environ pour la surveillance des travaux de remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes.

Le tout conditionnel à ce que le règlement no 382 soit approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

QUE le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint François Pelletier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme tout document relatif à l'octroi de ce contrat.

QUE la dépense soit financée à même le règlement 382.

158.07.24

8.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - FONDS POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION HANDICAP

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour l'accessibilité (FA) finance des projets visant à rendre les collectivités plus accessibles ;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal de permettre l'accessibilité des personnes en situation handicap au Chalet de la Côte-des-Chats ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un ascenseur permettrait aux personnes en situation handicap de participer aux activités se déroulant au Chalet de la Côte-des-Chats.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER François Pelletier, directeur général adjoint à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité des personnes en situation handicap.

D'AUTORISER François Pelletier, directeur général adjoint à faire le suivi de la demande et à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, le

protocole d'entente à intervenir et tout autre document relatif au projet pour donner plein effet à la présente résolution.

159.07.24

8.4 PUITS DE SURFACE POUR LA PATINOIRE ET LE TERRAIN DE SOCCER

CONSIDÉRANT QUE le puits servant à alimenter la patinoire est présentement à sec ;

CONSIDÉRANT QUE la patinoire est un sport d'hiver accessible pour tous les âges et que la volonté du Conseil municipal est d'offrir à ses citoyens ce loisir où l'activité physique est mise à profit et bénéfique pour la santé ;

CONSIDÉRANT QUE pour réduire les coûts, il y aurait lieu de creuser un puits de surface qui servirait de réserve afin d'alimenter le puits existant.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER les travaux nécessaires pour alimenter le puits existant à la patinoire pour un montant de 8 000 \$ environ excluant les taxes et qui servirait aussi à l'arrosage du terrain de soccer.

QUE cette dépense soit défrayée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

160.07.24

8.5 DÉSIGNATION DES INSPECTEURS RÉGIONAUX ET DES INSPECTEURS SUPPLÉANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme adhère à l'entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement conclue avec la MRC de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité première de la MRC de Kamouraska dans le cadre de cette entente consiste à fournir le service d'inspection régionale aux municipalités adhérentes ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a récemment embauché Thibault Trapé, à titre d'inspecteur régional, afin d'être en mesure d'assumer ses obligations contractuelles envers les municipalités en cette matière ;

CONSIDÉRANT QUE Thibault Trapé est susceptible d'intervenir sur le territoire de l'ensemble des 14 municipalités qui adhèrent à ladite entente ;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, il y a lieu que les municipalités confirment l'inspecteur régional en bâtiment et en environnement agissant sur leur territoire et désigne également les inspecteurs et inspectrices suppléants(es), dont l'inspecteur régional nouvellement embauché, Thibault Trapé, au sein de l'équipe d'inspection régionale de la MRC de Kamouraska.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal de Saint-Pacôme nomme Janie Roy-Mailloux à titre d'inspectrice régionale en bâtiment et en environnement et désigne également Thibault Trapé à titre d'inspecteur régional en bâtiment et en environnement suppléant.

QUE suite au départ de Barbara Gauthier et l'embauche d'un autre inspecteur, le conseil municipal nomme Louis Chouinard, Liam Verville et Marie-Ève Mainville comme inspecteurs adjoints jusqu'au 30 septembre 2024.

9. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

161.07.24

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 385 AYANT POUR BUT DE RÉGIR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT EXPLOITÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QU'il y a lieu de régir les rejets dans les réseaux d'égouts exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme est déjà régi par un tel règlement et qu'il y a lieu d'actualiser les normes de rejet en tenant compte des nouvelles orientations en matière d'assainissement des eaux ;

ATTENDU QUE la réduction du rejet de contaminants à la source est une avenue à privilégier afin d'assurer la protection et la pérennité des milieux aquatiques et des infrastructures d'assainissement municipales ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été présenté à cet effet à la réunion ordinaire du 3 juin 2024 par Annick D'Amours ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE soit adopté le règlement no 385 ayant pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 385

Règlement numéro 385 ayant pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme

ATTENDU QU'il y a lieu de régir les rejets dans les réseaux d'égouts exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme est déjà régi par un tel règlement et qu'il y a lieu d'actualiser les normes de rejet en tenant compte des nouvelles orientations en matière d'assainissement des eaux ;

ATTENDU QUE la réduction du rejet de contaminants à la source est une avenue à privilégier afin d'assurer la protection et la pérennité des milieux aquatiques et des infrastructures d'assainissement municipales ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été présenté à cet effet à la réunion ordinaire du 3 juin 2024 par Annick D'Amours ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement ayant pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-Pacôme aussi désigné comme étant le règlement no 385 soit adopté qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour

évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- 1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou d'enseignement, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- 2° « eaux de procédé » : eaux résultant d'un procédé de préparation, de nettoyage, de fabrication, de transformation, de production ou de traitement dans ou pour un établissement industriel ou commercial ;
- 3° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. L'eau de la purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement est de l'eau usée ;
- 4° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, eaux de procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées ;
- 5° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement ;
- 6° « égout unitaire » : égout acheminant les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires
- 7° « entente industrielle » : entente conclue entre une personne visée par le présent règlement et la Municipalité lui permettant d'effectuer certains rejets aux réseaux d'égout de la Municipalité. Cette entente est nécessaire dans toutes situations que le présent règlement identifie ainsi que pour tout établissement industriel qui rejette des eaux de procédé ;
- 8° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées ;
- 9° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration ;
- 10° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie ;
- 11° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche ;
- 12° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement ;
- 13° « réseau d'égout » : comprends tous les systèmes d'égout pluviaux, unitaires, sanitaires ou combinés de la Municipalité ;

14° « responsable de l'application du présent règlement » : directeur général de la Municipalité et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius ;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène ;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme ;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- 6° « L » : litre ;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre ;
- 8° « m³ » : mètre cube ;
- 9° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE II

SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure ;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ;
- 3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par en vertu de l'un des régimes d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 – Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée située sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE III

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 10 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 11 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 12 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV

REJET DE CONTAMINANTS

Article 13 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 14 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 15 – Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

Article 16 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) ;
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois ;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifient la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter ;

- 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
- 5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement ;
- 6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique ;
- 7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application ;
- 8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité ;
- 9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité ;
- 10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 17 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 18 – Clapet de retenue (soupape de retenue)

Tout branchement à l'égout raccordé à un réseau d'égout doit être muni d'un ou plusieurs clapets de retenue adéquats installés conformément aux dispositions du Code de plomberie.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer un clapet de retenue tel que prévu, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout.

Article 19 – Rejet de contaminants dans un réseau d'égout

À moins d'une entente industrielle, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un réseau d'égout des eaux de procédé, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. Toute personne qui fait de son immeuble un usage susceptible de générer des eaux de procédé doit au préalable conclure une entente industrielle avec la Municipalité.

Toute personne qui ne génère pas des eaux de procédé ne peut rejeter dans un réseau d'égout des eaux contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou des valeurs supérieures aux normes prévues ci-après, sans avoir une entente industrielle

1. Azote total Kjeldahl (NTK) : 70 mg/L
2. DCO : 1000 mg/L
3. MES : 500mg/L
4. pH : moins de 6 et plus de 9,5
5. DBO₅C : 25 kg/jour
6. Phosphore total : 20 mg/L

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 20 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux;

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:
 - 1) composés phénoliques 0,020 mg/l
 - 2) cyanures totaux (exprimés en HCN) 0,1 mg/l
 - 3) sulfures totaux (exprimés en H₂S) 2 mg/l
 - 4) cadmium total 0,1 mg/l
 - 5) chrome total 1 mg/l
 - 6) cuivre total 1 mg/l
 - 7) nickel total 1 mg/l
 - 8) zinc total 1 mg/l
 - 9) plomb total 0,1 mg/l
 - 10) mercure total 0,001 mg/l
 - 11) fer total 17 mg/l
 - 12) arsenic total 1 mg/l
 - 13) sulfates exprimés en SO₄ 1 500 mg/l
 - 14) chlorures exprimés en Cl 1 500 mg/l
 - 15) phosphore total 1 mg/l
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;

Article 21 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 22 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement accidentel ou intentionnel non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 23 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 24 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux de procédé doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en période de pointe de rejet est supérieur 10m³/jour.

Cette caractérisation doit être effectuée à toute période de l'année où le débit et la charge de rejet sont à leur pointe, être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen ;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement ;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement ;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle ;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation ;
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes ;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1 ;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure ;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 25 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 24. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures. Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII

SUIVI DES EAUX USÉES

Article 26 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 24, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 24.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 25 m ³ /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 25 m ³ /jour	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à

analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 24.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 27 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format papier.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date ;
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale ;
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes ;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle ;
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ;
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 28 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII

ENTENTE INDUSTRIELLE

Article 29 – Contenu de la demande

Quiconque souhaite obtenir une entente industrielle doit fournir tous les documents et informations suivants au responsable de l'application du présent règlement :

- a) Nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur;
- b) Nom du propriétaire de l'immeuble, s'il est différent du demandeur ;
- c) Numéro de lot de l'immeuble ;
- d) Numéro d'entreprise du Québec, si applicable ;
- e) Caractérisation des eaux usées à traiter conformément aux dispositions du présent règlement ;
- f) Tout autre document ou information jugée utile par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 30 – Discrétion de la Municipalité

Lorsqu'une demande est déposée, la Municipalité l'analyse eu égard à la capacité de ses installations présentes et futures. Aucun rejet visé par le présent règlement ne peut débiter sans que l'entente soit dûment signée et approuvée par le conseil municipal.

La Municipalité a l'entière discrétion d'accepter une entente industrielle. Si la Municipalité refuse la demande, elle doit motiver sa décision auprès du demandeur.

Article 31 – Contenu de l'entente industrielle

La Municipalité peut négocier tous les aspects d'une entente industrielle. Cette entente doit minimalement prévoir les éléments suivants, tout autre élément jugé pertinent par la Municipalité peut s'y ajouter :

- a) Nom des parties ;
- b) Description de l'immeuble et des activités qui y sont effectuées ;
- c) Caractérisation des eaux usées rejetées ;
- d) Évolution projetée des rejets d'eaux usées (phases, agrandissement, modification des activités, etc.) ;
- e) Plans des lieux, des points de contrôle et des conduites utilisées pour les rejets ;
- f) Tarification à payer par le demandeur pour effectuer les rejets ;
- g) Droits spécifiques d'inspection du responsable d'application du présent règlement ;
- h) Durée de l'entente et renouvellement.

Article 32 – Suspension et annulation de l'entente industrielle

En cas de défaut du demandeur de respecter l'une des dispositions de l'entente industrielle, la Municipalité peut en informer par écrit le bénéficiaire de l'entente. L'omission volontaire ou fortuite de la Municipalité d'informer le bénéficiaire de l'entente du défaut ne la prive pas d'exercer tous les recours prévus au présent règlement.

Si un avis de défaut est transmis par la Municipalité, cet avis identifie toutes circonstances devant être dénoncées et accorde au bénéficiaire de l'entente un délai pour faire la démonstration que ce défaut a été corrigé.

En cas de défaut grave, de défauts répétitifs ou de refus de bénéficiaire de l'entente d'apporter les corrections identifiées à un avis de défaut antérieur dans le délai exigé, la Municipalité peut suspendre ou annuler l'entente.

En cas de suspension ou annulation, tout rejet prévu à l'entente industrielle devient immédiatement interdit. Il incombe au bénéficiaire de l'entente de prendre contact avec la Municipalité et de satisfaire à toute condition exigée par celle-ci pour la reprise de l'entente (en cas de suspension) ou pour la négociation d'une nouvelle entente (en cas d'annulation).

CHAPITRE IX

INSPECTION ET POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Article 33 – Pouvoirs d’inspection

Le responsable de l’application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain ou, entre 7h et 19h, dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d’examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d’un terrain ou d’un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l’accès au responsable de l’application du présent règlement et doit lui en faciliter l’examen.

Article 34 – Pouvoirs de la Municipalité

La Municipalité peut effectuer toute intervention et travaux nécessaires pour que cessent des rejets d’eaux usées interdits par le présent règlement. Ces travaux, s’ils doivent être effectués sur la propriété privée, sont à la charge du propriétaire de cet immeuble, tel que le permet la *Loi sur les compétences municipales*.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 35 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d’un fonctionnaire ou employé chargé de l’application de ce règlement, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu’il a le droit d’obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

- 1° dans le cas d’une première infraction, une peine d’amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° en cas de récidive, une peine d’amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans le cas d’une infraction à l’une des dispositions des chapitres V à VIII du présent règlement, l’amende sera de 1000 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale. Ces amendes seront doublées en cas de récidives.

Article 36 – Constat d’infraction

Le responsable de l’application du règlement est autorisé à délivrer un constat d’infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement no 106 Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d’égouts de la Municipalité de Saint-Pacôme. Les dispositions de cet ancien règlement demeurent toutefois applicables jusqu’au 8 juillet 2024.

Article 38 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 8 à 13, 17, 24 et 25 n’ont effet qu’à compter du 9 juillet 2026.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 8^e JOUR DE JUILLET 2024.

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisse totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	1 mg/L
8	Température	65 °C
9	DBO ₅ C	25Kg/jour

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
		mg/L
10	Argent extractible total	1
11	Arsenic extractible total	1
12	Cadmium extractible total	0,1
13	Chrome extractible total	1
14	Cobalt extractible total	1
15	Cuivre extractible total	2
16	Étain extractible total	5
17	Manganèse	5
18	Mercure extractible total	0,001
19	Molybdène extractible total	1
20	Nickel extractible total	2
21	Plomb extractible total	0,1
22	Sélénium extractible total	1
23	Zinc extractible total	1
24	Cyanures totaux (exprimés en CN)	.1
25	Fluorures	10

26	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	2
27	Chlorures exprimés en Cl	1500
28	Sulfates exprimés en SO ₄	1500
29	Fer total	17
N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		ug/L
30	Benzène (CAS 71-43-2)	100
31	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
32	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	200
33	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
34	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
35	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
36	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
37	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
38	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
39	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
40	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
41	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
42	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		ug/L
43	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
44	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
45	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
46	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
47	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
48	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
49	Toluène (CAS 108-88-3)	100
50	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
51	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
52	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo(a)anthracène
- Benzo(a)pyrène
- Benzo(b)fluoranthène
- Benzo(k)fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo(a,h)anthracène
- Indéno (1,2,3-c,d)pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo(j)fluoranthène du benzo(b)fluoranthène ou du benzo(k)fluoranthène. Dans ce cas, le benzo(j)fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	ug/L
<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo(a,h)anthracène du dibenzo(a,c)anthracène. Dans ce cas, le dibenzo(a,e)anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acénaphthène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO</p>		

9.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 382-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 382 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 565 355 \$ POUR LE REMPLACEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC DES PETITES CÔTES

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Chantal Boily, conseillère que lors d'une séance subséquente le conseil municipal adoptera le règlement 382-1 modifiant le règlement no 382 décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355 \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes.

Chantal Boily, conseillère présente le projet de règlement no 382-1 qui sera adopté à une séance subséquente et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

PROJET Règlement numéro 382-1

Règlement 382-1 modifiant le règlement no 382 décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355 \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 7 relatif à l'imposition fiscale à l'ensemble ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par _____ lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant portant le numéro 382-1 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Remplacement de l'article 7

L'article 7 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 7 Imposition fiscale à l'ensemble

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pacôme, le _____ 2024.

Louise Chamberland
Maire

Ginette Roy
Directrice générale intérimaire
Greffière-trésorière intérimaire

10. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

11. SUIVI DOSSIERS MRC DE KAMOURASKA

12. CORRESPONDANCE

1. **Je collationne** : Retour sur le 1^{er} spectacle-bénéfice qui a permis d'amasser plus de 29 000 \$
2. **Association pulmonaire Québec** : Mobilisation des municipalités pour une réduction de l'herbe à poux
3. **Lettre citoyenne** : Demande à la municipalité de couvrir les frais d'entretien des nouveaux champs d'épuration
4. **Trajectoires hommes du KRTB** : Demande de subvention de 5 000 \$ pour leur organisme communautaire sans but lucratif travaillant auprès d'hommes en difficultés

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

Arrivée de Pascal Briand de la firme Mallette à 20 h 46 et il fait la présentation des états financiers 2023

162.07.24

4.2 DÉPÔT ET ACCEPTATION DU RAPPORT FINANCIER 2023 - PRÉSENTATION PAR LA FIRME MALLETTE

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport financier 2023 de la Municipalité de Saint-Pacôme soit adopté tel que présenté par la firme comptable Mallette S.E.N.C.R.L.

14. VARIA

163.07.24

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 21 h 01.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

Je, Louise Chamberland, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Louise Chamberland, maire